



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction
de la Citoyenneté**

Le préfet d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Commandant du groupement
de gendarmerie départementale d'Eure-et-
Loir**

**Monsieur le Directeur interdépartemental
de la police nationale d'Eure-et-Loir**

Instruction N° BCIT/2024 du 23 février 2024 portant autorisation préalable à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Date d'application : immédiate

Texte de référence : Article L.325-1-2 du code de la route

Texte abrogé : Instruction préfectorale n°25/02 du 29 avril 2020 portant autorisation préalable à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Résumé : la présente instruction a pour objet d'autoriser les officiers ou agents de police judiciaire des services de gendarmerie et de police d'Eure-et-Loir à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une des infractions prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière dans le département, des mesures proportionnées à la gravité des infractions au code de la route doivent être mises en œuvre. L'immobilisation administrative d'un véhicule est une réponse efficace à certaines situations de nature à causer un trouble à la sécurité publique.

A cette fin, en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route, sont autorisés, de manière préalable, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire sous vos responsabilités, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction :

1° Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

2° En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

3° En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ;

4° Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5° En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ;

6° Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7° Lorsque le véhicule a été utilisé :

a) Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

b) Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

8° En cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1.

Fait à Chartres le

2-7 FEV. 2024

LE PREFET
Le Préfet,


Hervé JONATHAN